



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP n° 2021188-0001 du 7 juillet 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
Société SOUFFLET

Commune de DIENVILLE

—
Arrêté préfectoral complémentaire
encadrant la réalisation des travaux de traitement de la pollution

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012243-004 du 30 août 2012 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier et d'un moulin sur le territoire de la commune de DIENVILLE ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2018 de l'inspection des installations classées, consécutivement à une pollution de l'Aube aux hydrocarbures survenue le 12 novembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées, suite aux visites d'inspection des 9 et 13 août 2019, consécutivement à deux épisodes de pollution de l'Aube aux hydrocarbures survenus le 7 et 13 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019316-0001 du 12 novembre 2019 encadrant le traitement de la pollution ;

VU la lettre préfectorale du 14 avril 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 4 juin 2020, notamment les rapports Socotec « EK1K0-18-821 version 6 » et « _20_393_A210, A220 et A270 » ;

VU le rapport Socotec «1909-EK1K0-007 » transmis par le service Eau et Biodiversité de la DDT de l'Aube en date du 6 juillet 2020, présentant des points de sondage supplémentaires au Nord du site dont les mesures dépassent les seuils de décontamination fixés en HCT, en HAP et en BTEX ;

VU la lettre de l'exploitant du 6 octobre 2020 explicitant les difficultés rencontrées lors des travaux, notamment une pollution plus importante que prévu, et indiquant sa volonté d'adapter le mode de traitement retenu ;

VU la réponse préfectorale du 12 novembre 2020 imposant la mise à jour du plan de gestion et des traitements des pollutions en conséquence ;

VU le rapport Socotec « EK/1K0/20/934 – version 2 » du 15 février 2021 présentant le plan de gestion complémentaire ;

VU le plan d'actions établi suite à la réunion préfectorale du 15 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la rivière Aube est polluée de façon récurrente par des hydrocarbures issus du site MOULINS SOUFFLET à DIENVILLE (pollutions les plus récentes en dates du 12 novembre 2017, 26 juillet 2019, 7 et 13 août 2019) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé pendant plusieurs années à des rejets directs d'effluents dans la nappe d'eau souterraine via un puisard situé en sortie de séparateur à hydrocarbures traitant les eaux issues de la station de carburants présente sur le site, sans procéder à des analyses de ces effluents ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les rapports SOCOTEC susvisés en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2019 qui montrent :

- des pollutions des sols en HCT (hydrocarbures totaux), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTEX et dans une moindre mesure en métaux ;
- des pollutions des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT que les rapports SOCOTEC susvisés démontrent que les pollutions sont issues de l'ancienne station de distribution de carburants et cuves de stockage mais impactent aussi d'autres zones (cf. pollution des eaux souterraines détectées au Pz4 et zone nord du site présentée dans le rapport Socotec «1909-EK1K0-007 ») ;

CONSIDÉRANT que l'excavation des sols contaminés au droit des cuves de stockage de carburants et traitement sur site, solution choisie initialement, a mis à jour une pollution plus importante qu'estimée dans le rapport Socotec « EK1K0-18-821 version 6 » ;

CONSIDÉRANT que le mode de dépollution choisi était alors inapproprié pour traiter la totalité de la contamination et que les objectifs des teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux (HCT), en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en BTEX seraient difficiles à atteindre ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, des analyses approfondies ont été menées fin 2020 et début 2021 sur des profondeurs de 0 à 3 m selon un maillage régulier autour de la station de stockage et de distribution de carburant, ainsi que sur la périphérie du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de dépolluer jusqu'à obtention d'une teneur résiduelle de 2 000 mg/kg MS en hydrocarbures totaux (HCT) en mettant en œuvre simultanément plusieurs techniques, à savoir :

- la continuité du traitement par biotertre sur site des terres déjà excavées au droit des anciennes cuves de carburant,
- l'excavation et l'évacuation hors site des terres contaminées pour les terres de bord et fond de fouille,
- le lavage des sols en réinfiltrant les eaux traitées en amont,
- le confinement hydraulique en complément du pompage et du traitement des eaux de la nappe souterraine. ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en œuvre l'intégralité des préconisations des rapports SOCOTEC susvisés et de prendre des prescriptions afin d'encadrer ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE (dont le siège social est situé quai du Général Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE), CARBURANTS SOUFFLET (dont le siège social est situé quai du Général Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE) et MOULINS SOUFFLET (dont le siège social est situé 7 quai de l'apport Paris à CORBEILLE-ESSONNE), dénommées ci-après l'exploitant, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de DIENVILLE par l'arrêté préfectoral n° 2012243-004 du 30 août 2012 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019316-0001 du 12 novembre 2019 encadrant le traitement de la pollution, complété par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – SEUIL DE DÉPOLLUTION

Sur l'ensemble du site, le seuil de décontamination est fixé à 2 000 mg/kg MS en HCT (hydrocarbures totaux).

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

L'intégralité des modalités décrites dans le rapport SOCOTEC « EK/1K0/20/934 – version 2 » du 15 février 2021 est respectée.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance :

- mensuelle de la qualité des eaux de surface, des eaux pompées et eaux traitées,

- mensuelle pour le niveau piézométrique de la nappe,
- semestrielle de la qualité de la nappe d'eau souterraine,
- semestrielle pour les terres traitées en bioterte.

Les paramètres suivis comprennent les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les BTEX et les 8 éléments trace métalliques (ETM). Le cas échéant, ces paramètres sont complétés par toute substance identifiée en quantité significative dans les sols ou dans les eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 5 - FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux, des contrôles de l'état des sols sont réalisés pour vérifier la qualité des sols restants et mesurer les teneurs résiduelles qui doivent être inférieures au seuil fixé à l'article 2. La quantité des points de contrôle nécessaires, leur position et leur profondeur, sont déterminées selon les règles de l'art, afin d'être représentatifs de la qualité des sols sur l'ensemble du site.

L'exploitant rédige un rapport à l'issue de ces travaux présentant notamment une remise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, les résultats des analyses pratiquées en fond de fouille et sur les flancs des zones excavées, ainsi que sur les points périphériques. Ce rapport est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

ARTICLE 6 - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Au regard de l'évaluation des risques sanitaires mise à jour, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, les éléments à faire figurer pour la création d'une servitude d'utilité publique.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOUFFLET à DIENVILLE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIENVILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de DIENVILLE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera transmise, pour information, à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 07 JUIL. 2021

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ